RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/09/2024 - A2024/033842 - 2022 B 07170 - 918 233 982 - 42 CONSEIL

**42 CONSEIL**
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 42 Chemin du Gravier Blanc 69330 MEYZIEU

918 233 982 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**
**DU 28 AOUT 2024**

Le 28 août 2024, à 14h, au siège social,

Monsieur Nicolas BOUDRY, propriétaire de la totalité des 200 actions formant le capital de la société 42 CONSEIL,

Associé unique de ladite Société, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des nouveaux statuts sociaux,
- Nomination de M. Nicolas BOUDRY en qualité de gérant,
- Constatation de la réalisation de la transformation en société à responsabilité limitée,
- Option au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L.225-243 à L 225-245 du Code de commerce de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, son siège social et sa date de clôture restent inchangés.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 200 parts sociales de dix euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas BOUDRY, associé unique.

Les fonctions du président, exercées par Monsieur Nicolas BOUDRY, prennent fin ce jour.

[redacted]

**DEUXIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme.

**TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique nomme, pour une durée illimitée, en qualité de gérant de la société, le président de la société sous son ancienne forme, à savoir :

- **Monsieur Nicolas BOUDRY**, demeurant [redacted]

Monsieur Nicolas BOUDRY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire d'exercer son mandat.

Il aura conformément aux statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

**QUATRIEME DÉCISION**

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

**CINQUIEME DÉCISION**

L'associé unique déclare que, compte tenu du changement de forme sociale en SARL et du caractère unipersonnel de la société, la société exerce l'option pour l'imposition selon le régime de l'impôt sur les sociétés visée à l'article 239 du Code Général des Impôts, dans les conditions de l'article 22 de l'annexe IV audit Code.

Cette option prend effet dès ce jour.

L'associé unique donne pouvoir au gérant à l'effet de notifier le courrier d'option comportant les mentions précisées par l'article 22 de l'annexe IV au C.G.I. au Service des Impôts dont dépend la société.

**SIXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Nicolas BOUDRY
*« Bon pour acceptation du mandat de gérant »*

Bon pour oc[redacted]

[redacted]

**42 CONSEIL**
**Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros**
**Siège social : 42 Chemin du Gravier Blanc 69330 MEYZIEU**

**918 233 982 RCS LYON**

---

# STATUTS MIS A JOUR À LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 AOUT 2024

**Signature, M. Nicolas BOUDRY, gérant :**

[redacted]

[redacted]

## TITRE I

## FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE

## SIEGE SOCIAL-DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La société 42 CONSEIL a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 9 août 2022, puis transformée en société à responsabilité limitée en date du 28 août 2024.

La société est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 42 CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques,
- La réalisation de missions de conseil et de coaching en digital et en développement durable (RSE) : conseil, assistance, formation professionnelle, développement, paramétrage, vente de logiciel et de programme informatique ;

Ces activités pourront être réalisées en direct ou par sous-traitance.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de créations de filiales, rachat de société ou de fond, création de réseaux de distribution- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : 42 Chemin du Gravier Blanc 69330 MEYZIEU

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification dans les conditions prévues par l'article L.223-30 du Code de Commerce.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## TITRE II

## APPORTS- SOCIAL

## AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la société sont des apports en numéraires pour la somme globale de 2 000 €.

Cette somme de 2 000 € représentant la totalité des apports en numéraire a été déposée en totalité le 20/07/2022, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) Euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX (10,00) euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées et attribuées à Monsieur Nicolas BOUDRY, associé unique.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. L'augmentation est réalisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les parts représentant des apports en numéraire devront être intégralement libérées avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

**ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

## TITRE III

## PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS - LOCATION DE PARTS

### ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant le cas échéant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 19, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.
Si les héritiers et ayants-droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

**ARTICLE 11 Bis : LOCATION DE PARTS SOCIALES**

1. Les parts sociales peuvent être données à bail à une personne physique aux conditions et dans les limites prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de Commerce.

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par décret en conseil d'état.
Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

A peine de nullité, les parts sociales louées ne peuvent faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt de titres au sens des articles L.432-6 à L.432-11 du Code de Commerce.

2. Le locataire doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 38-1 ci-dessous, pour le cessionnaire de parts.

3. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans les statuts de la société, la mention de la location et le nom du locataire, à côté du nom de l'associé bailleur. Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A compter de cette même date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

4. Le droit de vote attaché aux parts sociales louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Il appartient au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le nu-propriétaire comme l'usufruitier.

5. Lorsque le bailleur est une personne morale, les parts sociales louées doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.
6. Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

**ARTICLE 11 Ter - EMISSION D'OBLIGATIONS**

La société sera en droit, sans faire appel public à l'épargne, d'émettre des obligations nominatives à compter du jour où elle sera tenue de désigner un commissaire aux comptes en vertu de l'article L. 223-35 du Code de Commerce, et, où les comptes des trois derniers exercices de douze mois auront été régulièrement approuvés par les associés.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

**ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entrainent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

**ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT ET ASSOCIE**

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

## GERANCE

### ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

### ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer l'associé unique, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prendra effet à la date de commencement de l'exercice suivant, sauf accord différent de l'associé unique.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas de décès, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

### ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des actes des gérants engage la société, sauf si ses actes ne révèlent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

**ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## TITRE V

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, réserve à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

**ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION**

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL

## AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

**ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. S'il est exigé par loi ou les règlements, ou que la gérance l'estime nécessaire, elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

2. Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

   Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

   En cas de proposition de modifications, l'associé unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, s'il est établi, et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

**ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'associé unique ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée de l'associé unique pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

**ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que les conditions légales et réglementaires sont remplies. Elle est facultative dans les autres cas.

**ARTICLE 26 - FONCTIONS – DUREE**

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, expirant après la décision de l'associé unique qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique.

## TITRE VII

## DISSOLUTION – LIQUIDATION

**ARTICLE 27 – DISSOLUTION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation décidée par l'associé unique un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, à moins que dans ce délai l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La société peut être dissoute à tout moment, sur décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

**ARTICLE 28 – LIQUIDATION**

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, est suivie de sa liquidation, dans les conditions de l'article 42 ci-après.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

### ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, entre l'associé, les gérants, les liquidateurs et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, il doit être faite élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont faites régulièrement à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

### ARTICLE 30 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du Code Civil, aux articles L. 210-1 et suivants et R. 210-1 à R. 228- 96 du Code de Commerce.

## TITRE IX

## PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

### ARTICLE 31 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise personnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 32 à 42 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS

## DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

### ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance :

   - soit d'une assemblée générale ;
   - soit d'un acte notarié ou sous seing privé signé ;
   - soit d'une consultation écrite des associés, sauf pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. Par dérogation, en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant par lettre recommandée avec avis de réception expédiée huit jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le comité social économique peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms, et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

**ARTICLE 33 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice (s'il est établit) l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, associé ou non.

**ARTICLE 34 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. En cas de transmission ou de location de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 38.

3. La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

4. En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Pour ces modifications, l'assemblée des associés n'est valablement constituée que si les associés présents ou représentés détiennent plus du quart des parts sociales sur première convocation et plus du cinquième des parts sociales sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle avait été convoquée.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 9 ;
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

**ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

1. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, compte de résultat et annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

   Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

   L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 33 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

   L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

   A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

4. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés au siège social qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 36 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 38.

En cas d'augmentation de capital, les parts représentants des apports en numéraire devront être intégralement libérées avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire à peine de nullité.

## ARTICLE 37 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

## ARTICLE 38 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit leur être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts, le prix et les conditions de cession soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts au prix et dans les conditions notifiés par le cédant ou à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. En cas de désaccord du cédant sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

**2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous acte notariés établissant cette qualité. De même, si la dissolution ou la liquidation de communauté entraîne acquisition de la qualité d'associé, le conjoint concerné ne sera pas soumis à l'agrément des associés.

**3 - Décès - Incapacité - Liquidation de biens - Faillite personnelle d'un associé**

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle d'un associé n'entrainent pas la dissolution de la société. Toutefois si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

**ARTICLE 39- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

**ARTICLE 40 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 31.

**ARTICLE 41 – DISSOLUTION**

**1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la gérance, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Au cas où la proposition de prorogation ne réunirait pas la majorité requise pour la modification des statuts, les associés opposants s'obligent à céder leurs parts aux associés voulant proroger, si ces derniers le leur demandent, le prix et les conditions de paiement étant fixés amiablement, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil. La cession devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la date de l'assemblée ayant constaté le rejet de la proposition de prorogation. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande des cessionnaires, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

**2 - Dissolution anticipée**

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, à moins que dans ce délai l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La dissolution peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

**ARTICLE 42 : LIQUIDATION**

**1 - Ouverture - Effets**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

**2 - Désignation des liquidateurs**

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour lesquels elles prennent fin après accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, parmi les associés ou en dehors d'eux, détermine leurs fonctions et fixe leur rémunération. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

**3 - Pouvoirs des liquidateurs**

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendant ou descendant, est interdite.

**4 - Fin de la liquidation**

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à la convocation.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

**Article 43 – OPTION DE LA SOCIETE POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Compte tenu du changement de forme sociale et de son caractère unipersonnel, la société exerce l'option pour l'imposition selon le régime de l'impôt sur les sociétés visée à l'article 239 du Code Général des Impôts, dans les conditions de l'article 22 de l'annexe IV audit Code. Cette option prend effet au jour du passage en EURL.

La gérance dispose du pouvoir pour notifier le courrier d'option comportant les mentions précisées par l'article 22 de l'annexe IV au C.G.I. au Service des Impôts dont dépend la société.